

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ETS BORDIER FRANCIS

18 boulevard du 8 mai 1945
16110 La Rochefoucauld-en-Angoumois

Références : 2022 551 UbD16-86 ENV16

Code AIOT : 0007210812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 juin 2022 de la station service exploitée par la société ETS BORDIER FRANCIS sous l'enseigne AVIA au 18 boulevard du 8 mai sur La Rochefoucauld-en-Angoumois (16110). L'inspection a été annoncée le 07/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un contrôle complémentaire, effectué le 30 septembre 2019 par un organisme agréé en application des dispositions de l'article L. 512-11 du code de l'environnement, mettant en évidence des non conformités majeures persistantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS BORDIER FRANCIS
- 18 boulevard du 8 mai 16110 La Rochefoucauld-en-Angoumois
- Code AIOT : 0007210812
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

La station-service a été déclarée le 3 août 1972. Celle-ci présente des non conformités majeures. L'exploitant indique qu'elles seront résolues avec la réfection de la station-service qui débutera dans le courant de l'année 2022.

La station -service et le garage comptent 6 employés. Les horaires de la station sont de 8h à 12h et de 14h à 18h du lundi au samedi.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/04/2010¹ ;
- suites données au contrôle complémentaire de l'organisme agréé.

1 Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Respect des distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 2.1 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	État et date de remplacement des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.9.3 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Présence de la double enveloppe pour les réservoirs enterrés	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.10.2 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Certificat d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.10.2 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Contrôle des réservoirs simple enveloppe	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.10.2 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Présence d'un séparateur-décanteur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 5.10 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 2.9 de l'annexe I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositif de coupure générale	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Présence d'un système d'alarme incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Présence des consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
10	Suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.10 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats mettent en évidence le maintien de non conformités majeures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : B. Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées : (...) - 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) (...); -17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; (...)
Constats : L'installation existait au 3 août 2003. Pour autant la paroi d'un des appareils de distribution est à moins de 5 m de l'entrée de la boutique, et l'entrée d'une auto-école est également à moins de 10 m de la paroi d'un des appareils.
Observations : L'exploitant devra prendre en compte les distances applicables aux installations nouvelles lors de la réfection de la station-service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dispositif de coupure générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure générale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure générale doit permettre de couper l'ensemble du circuit électrique en cas de besoin.
Constats : Un dispositif de coupure générale a été mis en place. Il est vérifié chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 2.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif empêchant la diffusion des matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. (...)
Constats : Un bac avec du sable est présent afin d'empêcher la diffusion de matières dangereuses cependant il manque une pelle afin de pouvoir répartir le sable en cas de besoin.
Observations : L'exploitant rajoute une pelle dans le bac afin qu'elle soit à disposition du public en cas de besoin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Présence d'un système d'alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un système d'alarme incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'un système d'alarme incendie
Constats : Le système d'alarme incendie a été mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Présence des consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence des consignes de sécurité
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées à l'attention du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : État et date de remplacement des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.9.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, État et date de remplacement des flexibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : État et date de remplacement des flexibles
Constats : Les flexibles destinés au transvasement de gazole traînent au sol. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport d'entretien et de vérification des flexibles.
Observations : L'exploitant met en place un dispositif afin d'assurer le non frottement au sol des flexibles destinés à la distribution de gazole et transmet le dernier rapport d'entretien et de vérification des flexibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Présence de la double enveloppe pour les réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.10.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Présence de la double enveloppe pour les réservoirs enterrés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. Objet du contrôle pour les réservoirs : - présence de la double enveloppe ...
Constats : Il subsiste des réservoirs simple enveloppe sur le site, bien qu'ils auraient du être retirés au plus tard le 31 décembre 2013.
Observations : L'exploitant remplace ses réservoirs simple enveloppe par des réservoirs double enveloppe lors de la réfection de sa station-service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Certificat d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.10.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité des tuyauteries simple enveloppe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Objet du contrôle pour les tuyauteries : (...) - présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe. (...)
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les certificats d'étanchéité des tuyauteries simples enveloppes.
Observations : L'exploitant fait établir les certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Contrôle des réservoirs simple enveloppe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.10.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Certificat d'épreuve des tuyauteries simple enveloppe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe : - présentation des certificats d'épreuves par un organisme « accrédité » (...); - présentation des certificats de nettoyage/dégazage et contrôle visuel (...); - présentation de justificatifs attestant de la réalisation d'un premier contrôle d'étanchéité et démontrant le respect de la périodicité depuis le dernier contrôle réalisé (...); ...
Constats : L'exploitant n'a été en mesure ni de présenter les certificats d'épreuve des tuyauteries cuves simple enveloppe, ni de présenter les certificats de nettoyage/dégazage et de contrôle visuel, par un organisme agréé des cuves simple enveloppe requis avant les tests d'étanchéité, ni de présenter un justificatif de la réalisation du premier contrôle d'étanchéité des cuves simple enveloppe et du respect de la périodicité des contrôles.
Observations : L'exploitant fait établir les certificats d'épreuve des cuves simple enveloppe ; il fait également procéder au nettoyage/dégazage et au contrôle visuel des cuves simple enveloppe par un organisme agréé et transmet à l'inspection des installations classées les certificats correspondants, et procède aux vérifications en attendant la mise en place des cuves double enveloppe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 4.10.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Objet du contrôle pour les réservoirs simple enveloppe : (...) - présentation du fichier de suivi hebdomadaire des flux de liquides inflammables ...
Constats : Le registre de suivi du flux des liquides inflammable a été présenté. La consultation du registre n'a pas mis en évidence de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Présence d'un séparateur-décanteur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1, point 5.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'un séparateur-décanteur à hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. ...
Constats : Il n'y a pas de décanteur séparateur à hydrocarbures sur le site.
Observations : L'exploitant indique prévoir la mise en place de tels équipements lors de la réfection de sa station-service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois